

dépendant a qualifié son témoignage de fiable et cohérent. Précisons que la vidéo de la séance a aussi été montrée, à huis clos, lors du procès.

Bruno Gerin a toujours nié. Il nie encore. Il dit que lorsqu'il a quitté le Bed and Breakfast, la jeune fille n'avait rien. Une femme de chambre en panique l'aurait rappelé et il aurait déposé à l'hôpital la jeune fille qui perdait du sang.

Outre le viol, les tortures expliquent la sévérité extrême de la peine. La victime a été déchirée, pénétrée à plusieurs reprises par un objet dur.

Mais le dossier est très loin de ne reposer que sur l'hypnose. Voici 4 éléments supplémentaires.

■ Le Bed and Breakfast dispose de caméras. Le notaire est le seul à être entré et sorti du bâtiment dans la période où la jeune femme a été violée. Il n'y a personne d'autre.

■ L'enquête a mis en lumière les pratiques sexuelles particulières

du quinquagénaire, les gadgets spéciaux trouvés chez lui avec des revues et des DVD et encore, dans le coffre de sa voiture, de la vaseline et des préservatifs.

■ Les psychiatres décrivent une personnalité typée par l'absence d'empathie, caractéristique avérée des auteurs de telles violences sexuelles.

■ Le notaire s'est changé dans le court laps de temps compris entre le moment où il a quitté le Bed and Breakfast et celui où il a déposé à l'hôpital la victime blessée.

■ L'enquête a pu déterminer que l'auteur des faits est gaucher. Le notaire est gaucher.

L'hypnose n'est donc qu'un élément du dossier, mais un élément de plus.

Écrasé par l'affaire, Bruno Gerin, qui était notaire depuis 1988, a rendu son étude en juin 2012. Il persiste à nier. Il a immédiatement décidé hier d'interjeter appel de la condamnation à dix ans.

Gilbert Dupont



“On peut mentir SOUS HYPNOSE”

► Experte judiciaire en hypnose de Belgique francophone, Evelyne Josse reconnaît les controverses de sa spécialité

► La psychologue Evelyne Josse travaille depuis une dizaine d'années en tant qu'expert judiciaire mandaté par les magistrats pour réaliser des auditions sous hypnose.

Les entretiens sous hypnose sont-ils des preuves acceptables devant un tribunal ?

“On ne considère pas qu'il s'agit d'une preuve. C'est un élément qui ne garantit pas une réussite. L'hypnose est un rappel de mémoire. Et la mémoire n'est pas fiable! Ceci dit, si la justice continue à faire appel à l'hypnose judiciaire, c'est qu'elle donne d'excellents résultats. La probabilité qu'elle aboutisse à des résultats justes est importante. C'est pour cela que la justice a besoin de nombreux autres éléments à charge et à décharge.”

Peut-on mentir sous hypnose ?

“Oui. Car on peut faire semblant d'être sous hypnose! C'est pour cela qu'en Belgique, il est in-

LA PHRASE

“Il n'est pas permis en Belgique de soutirer des aveux par le biais de l'hypnose.”
Dr Evelyne Josse

Quel est le type d'affaires que vous traitez le plus ?

“Les crimes et délits graves. Les cas d'homicide, de viol sur mineur, les tiger-kidnappings... Mon travail est souvent utile quand il s'agit qu'un témoin se remémore une plaque d'immatriculation ou les détails d'un visage, l'accent d'auteurs masqués, les odeurs, tout ce qui peut aider l'enquête.”

Quelle est l'audition la plus surprenante à laquelle vous avez participé ?

“Il y en a beaucoup... Par exemple, la police recherchait un homme disparu, vu pour la dernière fois en compagnie d'une dame, dans un restaurant. J'ai entendu la serveuse de ce restaurant, une étudiante. Elle n'a vu sa cliente que peu de temps et les faits remontaient à trois mois. Cette serveuse a réussi à obtenir un portrait-robot parfait de la dame, fidèle jusqu'à la couleur de son maquillage et de ses bijoux. Cette femme a ensuite été retrouvée et a vu son portrait-robot. Elle a été sidérée. C'était presque une photo.”

Interview > Ju. B.



► La thérapeute Evelyne Josse pratique l'hypnose judiciaire depuis une dizaine d'années. © DR

Ces grandes affaires marquées PAR CETTE TECHNIQUE

► De l'affaire Dutroux aux Tueurs du Brabant, on la retrouve régulièrement



► Tueurs du Brabant © DR

► L'hypnose est une pratique qui reste rare en droit belge mais que l'on retrouve régulièrement à travers les audiences. Parfois dans de grandes affaires criminelles.

■ **Tueurs du Brabant.** Le 2 juin 2010, la police fédérale publie le portrait-robot d'un des tueurs présumés. Le 9 novembre 1985, un témoin a aperçu l'un des suspects, couché sur la banquette arrière et a croisé son regard durant quelques secondes. Le travail d'hypnose a permis de reconstituer le visage de l'homme recherché, malgré tout le temps qui a



► Jeroen Balloey. © DR

passé.

■ **Un témoin identifie l'auteur du coup mortel.** En février 2015, la cour d'assises de Flandre occidentale condamne quatre membres de Raw13, un groupe de hip-hop d'Ostende, pour assassinat et tentatives

d'assassinat sur Jeroen Balloey (21 ans), commis en 2011, à Torhout. Kevin Derveaux, l'auteur du coup fatal à la victime, a notamment été identifié par un témoin, Kimberley V., entendu sous hypnose. La technique lui a permis de se souvenir des détails de la scène.

■ **Les témoins de l'affaire Dutroux.** Les fameux témoins mystère de l'affaire qui a soulevé le cœur du pays et fait le lit des complotistes en tout genre, ont aussi été entendus sous hypnose, à la fin des années nonante. Ainsi, une certaine Nathalie W. a été entendue par la police après des déclarations extravagantes sur les prétendus réseaux pédophiles tapis dans l'ombre de l'affaire Dutroux. Elle avait été entendue sous hypnose et avait per-

sisté dans ses déclarations, non suivies de conséquences judiciaires.

■ **À l'étranger, une certaine réticence.** La France et les États-Unis ont depuis des années pris leurs distances avec l'hypnose. Ainsi, l'affaire Catherine Fournier, tuée et dépecée en 1999 dans le Gard. Le mari de cette dernière, entendu en tant que témoin, avait formulé des aveux sous hypnose. Sa mise en examen avait été cassée par la Cour de cassation qui avait évoqué une entrave aux droits de la défense. Aux États-Unis, la pratique a disparu après une “épidémie” de témoignages douteux réalisés dans les années 70. La preuve que l'hypnose ne peut être un moyen de preuve.

Ju. B.